



## Arrêt

**n° 52 962 du 13 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez albanophone originaire du Kosovo, né le 1 février 1977 à Komoran, Kosovo. Vous seriez de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié:*

*Vous auriez quitté le Kosovo une première fois en 2001 pour demander l'asile en Allemagne en raison des difficultés économiques que vous auriez rencontrées au pays. Votre requête aurait été rejetée par les autorités allemandes et, environ trois mois après votre arrivée sur le territoire allemande, vous seriez*

rentré volontairement au Kosovo. Vous n'auriez pas retrouvé de travail au Kosovo. Ayant financé votre premier voyage, votre famille aurait cessé de vous aider car vous n'auriez pas réussi à gagner votre vie en Allemagne. En raison des difficultés financières liées à la crise économique qui touche le Kosovo, vous auriez rejoint une nouvelle fois l'Allemagne en hiver 2007 et y auriez été arrêté par les autorités. Vous auriez été détenu pendant environ deux mois avant d'être rapatrié vers le Kosovo. Selon vos différentes versions, vous auriez quitté à nouveau le Kosovo entre la fin octobre et début novembre 2008 pour rejoindre cette fois-ci la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 28 octobre 2008. Cette dernière requête est toujours motivée par les difficultés économiques que vous rencontreriez au Kosovo.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous déclarez être d'origine albanaise, né et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (CGRA 2.03.09, p. 2).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de ladite Convention et ne présentez aucun risque de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire susmentionnée. Ainsi, les motifs qui vous poussent à quitter le Kosovo sont d'ordre purement économique et liés essentiellement aux difficultés de gagner votre vie dans un pays fortement marqué par le chômage (CGRA 2.03.09, pp. 7 & 8). Vous n'invoquez aucune crainte ou risque d'atteintes graves en lien avec les autorités du Kosovo ou avec la situation sécuritaire générale régnant dans ce pays (CGRA 2.03.09, p. 8). Vous n'auriez en outre pas rencontré de difficulté particulière avec votre famille suite à l'échec de votre voyage en Allemagne (*ibidem*). Notons pour le surplus que vous auriez introduit deux demandes d'asile auprès des autorités allemandes en invoquant les mêmes motifs. Ces requêtes ont toutes deux été rejetées par les autorités compétentes.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise cependant, contrairement à ce qu'il est indiqué dans la décision attaquée, que le requérant ne se considère pas de confession musulmane même s'il est issu d'une famille de musulman.

2.2 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010, ainsi que « *des principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des éléments pertinents du dossier, et la violation du principe de précaution* » (requête, p. 5).

2.3 La partie requérante demande de réformer la décision dont appel, et par conséquent, à titre principal, d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée « *en raison d'une inégalité substantielle* » et demande au Conseil « *d'ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser la situation personnelle du requérant au regard de la situation générale au Kosovo eu égard aux difficultés économiques de ce pays, et à se prononcer explicitement et correctement sur la question de la protection subsidiaire invoquée par le requérant* » (requête, p. 10)

### 3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé

que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 En annexe à sa requête, la partie requérante produit une série d'articles de presse et de rapports émanant d'organisations internationales relatifs à la situation économique du Kosovo, ainsi qu'une copie de la carte professionnelle du requérant. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée concernant la teneur de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Ces documents sont donc pris en considération.

#### 4. Questions préalables

4.1 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.2 Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

#### 5. Détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne*

*peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Le Conseil observe cependant que le requérant déclare de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare. Il en va de même dans la requête où la partie requérante se présente comme étant de nationalité kosovare (requête, p. 1).

5.11 Par ailleurs, la partie défenderesse, qui relève le fait que la partie requérante n'apporte aucun document d'identité permettant d'apporter la preuve de sa nationalité réelle et actuelle, souligne toutefois qu'aux yeux de l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo, l'inscription du requérant dans le registre central civil de la MINUK, qui est attestée en l'espèce par la production de la carte d'identité du requérant délivrée par la MINUK, permet d'induire qu'il a la citoyenneté kosovare.

5.12 Pour sa part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ, et excepté ses deux séjours de quelques mois en Allemagne (rapport d'audition du 2 mars 2009, p. 4), il a résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la localité de Komoran d'où il est originaire (rapport d'audition du 2 mars 2009, p. 2) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note également que le requérant produit un permis de conduire délivré par la MINUK qui confirme que le requérant est né à Komoran, soit dans une commune du Kosovo.

5.13 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

6. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et d'octroi de la protection subsidiaire est fondée sur le fait que les faits présentés par ce dernier à l'appui de sa demande ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste principalement sur la situation personnelle du requérant eu égard aux conditions économiques prévalant actuellement au Kosovo, et met en exergue le fait que le requérant a obtenu en Belgique une carte professionnelle lui permettant de travailler dans un secteur en pénurie.

6.3 De plus, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision sous l'angle de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient en particulier qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant peut légitimement invoquer un risque d'atteinte grave contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.4 Le Conseil souligne d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que le motif de la partie défenderesse qui prend acte du fait que les deux demandes d'asile introduites par le requérant en Allemagne se sont soldées par un refus alors qu'il invoquait en substance les mêmes faits, à savoir des raisons d'ordre économique (rapport d'audition du 2 mars 2009, p. 3), est dénué de pertinence, d'autant que la partie défenderesse ne met pas le Conseil en mesure de s'assurer des motifs réels pour lesquels les autorités d'asile allemandes ont refusé les demandes successives du requérant, dans la mesure où lesdites décisions de refus ne sont nullement produites dans le dossier administratif.

6.6 Le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les problèmes d'ordre économique allégués par le requérant ne peuvent être assimilés à des menaces de persécution ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant explicite en effet expressément que son départ du Kosovo a été motivé par la mauvaise conjoncture économique du pays, l'impossibilité pour lui de trouver un travail et la précarité des conditions de vie dans lesquelles il était contraint de rester (rapport d'audition du 2 mars 2009, pp. 7 et 8). Il précise également ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités kosovares et ne pas ressentir une insécurité quelconque dans son pays d'origine (rapport d'audition du 2 mars 2009, p. 8).

6.7 En termes de requête, la partie requérante, en insistant sur les conditions de vie du requérant au pays ainsi que sur la situation économique générale prévalant actuellement au Kosovo, telle qu'elle ressort des nombreux documents produits par elle à cet égard, et en reconnaissant explicitement que le requérant vient en Belgique dans le but d'y travailler (requête, p. 5), n'apporte aucun élément qui permettrait d'indiquer en quoi les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont en lien avec un des cinq critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, les opinions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social, ou qu'ils constitueraient pour le requérant un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Par ailleurs, quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir porté à sa connaissance les motifs du retrait de la décision prise par le commissaire adjoint en date du 20 mars 2009 et d'avoir repris une décision quasi identique indépendamment d'une nouvelle audition du requérant ou d'investigations supplémentaires.

6.8.1 Le Conseil observe tout d'abord, au vu des signataires différents de l'acte attaqué et de l'acte retiré, que le retrait de la première décision de refus se fondait très probablement uniquement sur une question relative à la compétence de l'auteur de la décision et non sur une question relative à l'appréciation des faits. En effet, lorsqu'il procède au retrait d'une décision prise par le commissaire adjoint ne comportant pas la mention « *par délégation* », le Commissaire général ne fait que pallier une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil et évite de la sorte l'annulation de cette décision.

6.8.2 En outre, le Conseil observe que la décision entreprise fonde pour une large part le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire au requérant sur le fait que les faits invoqués par le requérant ne rentrent ni dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne viole pas l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ni le principe général de bonne administration en ce qu'elle reprend une décision textuellement quasi identique à celle qu'elle a précédemment retirée, dans la mesure où le requérant ne dépose aucun élément nouveau permettant de conduire à une nouvelle appréciation des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.8.3 En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien ne permet de déduire que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande du requérant, la partie requérante n'indiquant pas de surcroît les éléments dont le commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte en l'espèce.

6.8.4 La circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des arguments développés en termes de requête dans le recours déclaré sans objet est sans pertinence, dans la mesure où le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. En l'espèce, le requérant a ainsi pu, par le biais de la requête introductive d'instance, faire valoir ses arguments relatifs à la décision présentement attaquée, dont le contenu est, comme le souligne d'ailleurs la partie requérante, quasi identique à celui de la décision retirée.

6.8.5 Partant, cette partie du moyen est donc non fondée.

6.9 De surcroît, le Conseil estime que le moyen invoqué par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration en manquant d'analyser les documents produits par le requérant, à savoir sa carte d'identité et son permis de conduire délivrés par la MINUK, au regard des informations générales disponibles sur la situation économique générale prévalant au Kosovo, manque également de pertinence, dans la mesure où ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, ces documents, qui se bornent à constater l'identité et l'origine kosovare du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, ne permettent nullement d'expliquer en quoi les faits invoqués rentreraient dans le champ d'application



de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une motivation différente, dans la décision attaquée, par rapport à la motivation développée dans la décision retirée, quant à l'origine kosovare du requérant, le Conseil relève que cette partie du moyen est dénuée de fondement dans la mesure où la décision du 20 mars 2009 a été retirée et qu'elle a par conséquent disparu de l'ordonnancement juridique. Le Conseil note par ailleurs qu'en définitive, la partie requérante ne conteste nullement le fait que l'examen de la demande d'asile du requérant se fasse au regard du Kosovo, telle qu'il ressort tant de la motivation de la décision attaquée que de la décision anciennement retirée.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait violé le principe de bonne administration en particulier le défaut de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des éléments pertinents du dossier, ou aurait violé le principe de précaution ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ni les risques réels de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

6.12 En conclusion, il résulte des développements ci-dessus que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.14 En conclusion, le requérant ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN